

AR Prefecture

006-210600250-20221017-2022_10_13-AR
Reçu le 20/10/2022

Département des
ALPES-MARITIMES

Canton de
CARROS

Commune de
LE BROC



LE BROC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Le Broc,

Le 17 octobre 2022

N°2022-10-13

ARRETE DU MAIRE

PORTANT CREATION D'UN OSSUAIRE AU CIMETIERE DU BROC

Le Maire de Le Broc,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière du Broc, un ossuaire aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que ceux des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cimetière du Broc est affecté à perpétuité un emplacement situé au niveau -1, à côté du colombarium, pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune.

Article 2 : Cet emplacement dénommé ossuaire est constitué de 16 reliquaires d'enfeu superposés sur 4 étages identiques afin de recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun à l'issue du délai de rotation, ainsi que ceux des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

Article 3 : Les corps seront déposés dans l'ossuaire après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Les opérations de dépôt à l'ossuaire s'effectueront avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 4 : Les services municipaux (ou le service des cimetières) en charge du cimetière tiendront un registre regroupant les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Les noms des personnes peuvent être gravés sur l'ossuaire.

Article 5 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Le Broc, le 17 octobre 2022

Le Maire de Le Broc,
M. Philippe HEURA

